



FIA (Fonds d'Initiatives Associatives) Règlement relatif au porteur de projet

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Définition du Fonds d'Initiatives Associatives et de ses objectifs

Le Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) est un dispositif de soutien aux initiatives associatives dans le cadre de la Politique de la ville, et plus précisément du Contrat de ville 2015-2020, prorogé jusqu'en 2022. Dans une démarche de développement local, il est conçu comme un outil de mobilisation et d'animation, pour l'émergence et la concrétisation de projets répondant aux besoins des habitants du quartier prioritaire politique de la ville de Villetaneuse et favorisant l'initiative citoyenne et le lien social.

Le projet doit s'inscrire dans un des 6 axes du Contrat de ville :

1. Education
2. Emploi, insertion et développement économique
3. Habitat et cadre de vie
4. Santé
5. Tranquillité publique, sécurité et prévention de la délinquance
6. Animation sociale et culturelle des quartiers

Au sein de chaque projet, une attention particulière sera portée aux thématiques transversales suivantes :

- l'égalité femmes-hommes,
- la lutte contre les discriminations,
- la jeunesse.

Le FIA finance chaque projet à hauteur de 3 000 euros maximum. La subvention est limitée à 3 000 euros par porteur et par an.

Le FIA est géré par un comité d'attribution se réunissant deux à trois fois par an. Le comité est composé d'un représentant de la ville de Villetaneuse, d'un représentant de l'Etat, ainsi que d'un représentant de l'association porteuse du dispositif, cette disposition interviendra

après le portage transitoire du dispositif assuré par la ville. Le comité d'attribution délibère sur les projets qui lui sont soumis et décide de l'octroi de la subvention à l'association.

Le budget du FIA sera divisé en au moins deux enveloppes afin d'assurer des possibilités de financement tout au long de l'année. Chacune de ces enveloppes budgétaires est allouée à une séance de la commission d'attribution de subventions.

Article 2 : Les porteurs de projet et les projets proposés

Le FIA est ouvert aux associations loi 1901 développant des actions à Villetaneuse, au bénéfice des habitants du quartier politique de la ville de Villetaneuse. L'association doit être régulièrement constituée, déclarée en préfecture et en règle au regard de ses obligations statutaires et financières.

Les projets ne doivent pas bénéficier aux seuls adhérents de l'association. Ils doivent pouvoir bénéficier à tous les habitants grâce à une communication adaptée. Cette communication doit faire apparaître le logo de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et de la Ville de Villetaneuse, qui sont les co-financeurs, ainsi que la mention « soutenu par le FIA ».

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE FINANCEMENTS DES PROJETS

Article 3 : Critères de recevabilité des projets

Les projets doivent répondre aux axes et thématiques transversales du contrat de ville 2015-2020, prorogée jusqu'en 2022, indiqués à l'article 1.

Chaque projet ne peut être financé que par une seule programmation de la Politique de la ville (Fonds d'Initiative Associative, Fonds de Participation des Habitants, Contrat de ville, Ville Vie Vacances ou Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Ne sont pas recevables :

- Les projets portant sur des actions déjà réalisées ou en cours,
- Les projets se déroulant sur deux années civiles,
- Les projets faisant mention d'un caractère politique ou religieux,
- Les projets relatifs à des dépenses d'investissement (acquisition de biens non consommables à usage exclusif de l'association),
- Les projets entrant dans la compétence légale obligatoire d'un organisme public (Education Nationale, Police, bailleurs sociaux, etc.),
- Les projets relatifs à des frais de restaurant et à l'achat de boissons alcoolisées.

Article 4 : Procédure de demande et modalités de dépôt du dossier

Le demandeur doit envoyer un dossier complet au service Politique de la Ville et Vie associative **au plus tard 15 jours** avant la date de réunion du comité d'attribution, **tout**

dossier reçu hors délai ne sera pas traité. Cet envoi doit se faire par voie électronique à la cheffe de projets maud.jacques@mairie-villetaneuse.fr et à la responsable de vie associative annie.brumain@mairie-villetaneuse.fr

Le dossier doit comporter les documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention (cf. annexes) ;
- le dossier administratif de l'association actualisé :
 - les statuts de l'association régulièrement déclarés, datés et signés,
 - une copie de la publication au Journal Officiel de la création et des modifications éventuelles,
 - un relevé d'identité bancaire.
 - Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale annuel (*année en cours*)

Les porteurs de projets sont invités à rencontrer les services de la commune et la déléguée du préfet, pour apporter des précisions sur leur projet avant la réunion du comité d'attribution.

La décision du comité d'attribution sera notifiée aux porteurs de projet dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réunion du comité d'attribution.

Article 5 : Modalités de versement du financement

La subvention est versée par la ville de Villetaneuse dans un délai de deux mois et demi, à compter de la réception de la notification du comité d'attribution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le porteur de projet doit présenter au service Politique de la Ville un bilan écrit de l'action (cf. annexe). Tout porteur doit transmettre ce bilan écrit dans un délai de deux mois, à compter de la fin de la réalisation de l'action. À défaut, toute nouvelle demande sera rejetée l'année suivante.

Le porteur de projet s'engage à reverser tout ou partie de la subvention à la Mairie de Villetaneuse si l'action n'est pas réalisée en totalité ou partiellement.

Contacts pour information ou accompagnement :

- Service Politique de la Ville au 01.85.57.39.61 ou maud.jacques@mairie-villetaneuse.fr

- Centre socioculturel Clara Zetkin Pôle Vie Associative au 01.85.57.39.84 ou annie.brumain@mairie-villetaneuse.fr

- Déléguée du préfet